

Clause bénéficiaire : un abattement supplémentaire à prendre en compte par les souscripteurs âgés de plus de 70 ans

Depuis la loi TEPA du 21 août 2007, les droits de succession au profit du conjoint survivant et du partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité (Pacs) sont supprimés.

Conjoint et partenaire pacsé bénéficient également d'une exonération totale sur les capitaux reçus en qualité de bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie.

L'examen de l'instruction fiscale du 3 décembre 2007 qui commente cette loi fait ressortir un avantage supplémentaire pour les sommes versées sur un contrat d'assurance vie par un souscripteur âgé de plus de 70 ans, sous réserve d'une clause bénéficiaire rédigée de façon appropriée.

En effet, avant la loi TEPA, le conjoint ou le partenaire pacsé, désigné bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie alimenté après 70 ans, consommait tout ou partie de l'abattement de 30.500 euros dont profite l'assurance vie après 70 ans. Ces personnes étant désormais totalement exonérées sur les contrats d'assurance vie, l'abattement de 30.500 euros se répartit exclusivement entre les autres bénéficiaires au rang desquels peuvent figurer les enfants.

Pour toute personne qui désignait son conjoint bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie alimenté après 70 ans, on peut dire que l'instruction fiscale TEPA a créé un nouvel abattement de 30.500 euros dont il peut faire profiter ses enfants ou toute autre personne de son choix

Dans son optique de « bon conseil », Aviva Vie propose donc à ses clients âgés de plus de 70 ans de profiter au mieux de cette nouvelle possibilité. Deux exemples concrets permettent de l'illustrer. La plupart des clauses bénéficiaires sont des clauses classiques, du type : « *mon conjoint, à défaut mes enfants* ». Aviva Vie conseille de rédiger la clause bénéficiaire d'une manière spécifique afin de permettre une totale exonération des droits de succession sur les primes versées par le souscripteur de plus de 70 ans soucieux de transmettre également une partie de son capital à ses enfants.

- 1) le client souhaite faire profiter ses enfants de l'abattement de 30.500 euros :
« *Dans la limite de 30.500 euros, mes enfants, nés ou à naître, par parts égales entre eux, vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation, à défaut mon conjoint, à défaut mes héritiers selon l'évolution successorale.*
Pour le surplus éventuel, mon conjoint, à défaut mes héritiers selon l'évolution successorale. »
- 2) Le client souhaite que ses enfants puissent profiter de l'abattement de 30.500 euros et des gains générés par les versements postérieurs à 70 ans
Si 50.000 euros ont été versés après 70 ans et que l'objectif est l'exonération totale des enfants, il faut rédiger la clause comme suit :
« *Pour 61% mes enfants, nés ou à naître, par parts égales entre eux, vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation, à défaut mon conjoint, à défaut mes héritiers selon dévolution successorale*
Pour 39% mon conjoint, à défaut mes enfants, nés ou à naître, par parts égales entre eux, vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation, à défaut mes héritiers selon dévolution successorale. »

Gaultier Lauriau, Directeur de la Cellule Patrimoniale d'Aviva, se tient à votre disposition pour tout complément d'information sur le sujet.